



N° BLA/50 – 1^{er} mai 1964

L'INSTRUCTION RELIGIEUSE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OFFICIEL EN TUNISIE

Nous avons déjà donné dans *COMPRENDRE* les programmes officiels d'enseignement religieux aussi bien pour les classes du primaire que pour celle de philosophie¹, programmes du Secrétariat d'État à l'Éducation nationale. Nous complétons cette information en apportant dans les pages qui suivent la traduction du programme d'instruction religieuse pour le secondaire. Celui de l'instruction civique fait partie du même fascicule officiel, mais nous nous contenterons du premier. D'autre part, dans le texte arabe, le terme d'instruction n'est pas mentionné, mais celui d' "éducation" (religieuse et civique).

Ces pages ne sont pas sans intérêt pour nous chrétiens, car elles contiennent en résumé le contenu de la foi et des actes culturels musulmans, ainsi que des sources du droit. Le choix de versets coraniques, cités dans les Directives finales, est également suggestif. Tout ceci est connu, certes, mais il est curieux de voir combien le contenu de ce programme se situe dans une ligne très traditionnelle, en somme. Des musulmans font sans doute table rase de tout le passé et de toute l'élaboration théologique et juridique. Autre chose des musulmans en particulier, autre chose l'Islam, disons-nous encore. Il n'empêche que treize siècles de vie intellectuelle musulmane ne se suppriment pas d'un trait de plume. Un programme officiel, tel que celui-ci et tels que ceux que nous avons déjà apportés, ne peut pas faire autrement que de se référer aux sources et de suivre la Tradition, tout en proposant, sur le plan de la méthode, des conseils judicieux et de bon sens.

Sous prétexte, par exemple, que nous ne rencontrons souvent dans la vie de tous les jours que des musulmans peu instruits ou même très ignares, nous ne pouvons pas en conclure que l'Islam (doctrines, codifications diverses, etc...) n'existe pas. Ce serait fermer les yeux sur un monde culturel original qui ne se trouve pas uniquement dans l'esprit des orientalistes ; c'est bien évident. Même non instruit, le musulman plonge ses racines dans ce monde culturel, mis à part peut-être tel Nord-Africain qui a brûlé ses vaisseaux et qui refuse son passé. Et encore, est-ce sans doute plus facile à dire qu'à faire.

Nous ajouterons quelques notes pour préciser et illustrer quelques points.

¹ *COMPRENDRE*, série blanche, n° 27, 15/2/61 ; n° 36, 1/9/62 ; n° 39, 15/2/63

- EDUCATION RELIGIEUSE ET CIVIQUE -

Chapitre premier : LES BUTS

A - Les buts généraux

L'ensemble des objectifs éloignés auxquels a visé la réforme de l'enseignement secondaire consiste en ce que cet enseignement réponde aux dons et dispositions de l'adolescent d'une part et aux requêtes du milieu naturel et national d'autre part, tout en allant de pair avec le progrès des sciences et des arts et les exigences du monde moderne.

La réalisation de chacun de ces trois objectifs dépend d'une matière ou de l'ensemble des matières de l'enseignement elles-mêmes. Il est évident que l'étude de la langue arabe et de sa littérature, ainsi que l'étude de l'histoire et de la géographie tant de la Tunisie que du monde islamique vise à atteindre le deuxième de ces objectifs. Mais cela seul ne suffit pas pour épanouir et éduquer la personnalité de l'enfant, d'une manière qui le rende apte à remplir son rôle social comme citoyen et comme homme, convenablement et harmonieusement, au sein de son milieu et de sa nation.

C'est pour cela qu'il s'est avéré nécessaire de compléter l'éducation de sa personnalité dans le domaine religieux et civique, selon ce que le requiert la personnalité de la nation tunisienne, nation dont la religion est l'Islam, et qui a son régime, son orientation et ses idéaux politiques et civiques.

C'est pour cela qu'il convient que le professeur d'éducation religieuse et civique œuvre en premier lieu à donner à la conscience religieuse de profondes racines dans l'âme des élèves et en second lieu à marquer la jeunesse d'un sceau national et humaniste et à développer ces aptitudes affectives et intellectuelles qui la rendront proche de l'idéal du bon citoyen et de l'homme vertueux, idéal vers lequel nous tendons.

B - Les buts particuliers de l'éducation religieuse.

Les leçons d'éducation religieuse dans les diverses "années" de l'enseignement secondaire ont pour but :

- de faire grandir la conscience religieuse chez l'adolescent en croissance.
- de le mettre en face des principes fondamentaux de la religion, débarrassés de toutes les équivocités et absurdités qui ont pu l'affecter,
- de renforcer en lui son inclination à accomplir les devoirs religieux dès sa jeunesse.
- de réaliser l'harmonie entre son éducation et son milieu religieux.

C - Les buts particuliers de l'éducation civique.

Dans l'enseignement secondaire, l'éducation civique a pour but de former "civiquement" les élèves et de leur donner une "culture sociale harmonieuse" qui en fait de bons citoyens ayant l'expérience des affaires de leur milieu et des institutions publiques, étant prêts à participer à l'activité nationale et à l'action en quelque domaine que ce soit, domaines que leur ouvriront les occasions inhérentes à la vie démocratique et qui leur donneront de réussir grâce à ce qu'ils auront acquis de dispositions et de spécialisations.

Ceci ne se réalise complètement qu'à condition que l'éducation de l'élève l'amène à prendre conscience, d'une manière aussi enracinée que sa nature et qui puisse influencer sur toutes ses actions et les modeler toutes :

- qu'il est solidaire de sa nation dans son développement, ses biens communs, et son devoir commun et que la "morale sociale" n'est qu'un aspect de cette solidarité sociale et du respect qu'on porte réciproquement au "bien commun".

- que le rang de l'individu dans sa nation a d'étroits liens avec ce qu'il lui apporte de services : de même quant au rang de la nation au sein de l'humanité.
- que les devoirs et les droits se correspondent : tout droit vient à cesser si on cesse d'accomplir le devoir auquel il est lié,
- que la liberté et la démocratie ne sont, pas deux "états négatifs" mais deux situations privilégiées qui réclament qu'on œuvre et qu'on peine assidûment et en toute vigilance.

Chapitre deuxième : HORAIRES ET PROGRAMMES

Section I - L'EDUCATION RELIGIEUSE

Sous-Section I - La 1^{ère} année

§ I - HORAIRE : une heure par quinze jours,

§ 2 - PROGRAMME :

1. Révision générale des "piliers" de la religion islamique (par mode d'interrogation seulement : deux heures tout au plus) (1).
2. Avantages qu'il y a de professer une religion. Les plus célèbres des religions célestes. L'Islam croit comme véridique ce qu'ont apporté les religions célestes avant lui. La religion islamique libère l'humanité de l'esclavage (adoration) à tout autre qu'Allah. La religion islamique est science, dogme et action (2).
3. Le dogme :
 - ce qui concerne Dieu : la foi en Dieu, son existence, son unicité, sa puissance, sa volonté.
 - ce qui concerne les prophètes : besoin qu'ont les hommes de l'envoi de prophètes, qualité des "envoyés", leur résignation, leur fidélité, à chaque "envoyé" son miracle, le Coran est le plus important des miracles de notre seigneur Mahomet (Dieu lui accorde bénédiction et salut), universalité de la mission (envoi) de Mahomet.
 - ce qu'on apprend par tradition : la résurrection, le jugement, description du dernier jour, la récompense dans l'au-delà.

Remarque - On s'appuiera dans l'enseignement de ces sujets sur des preuves élaborées à partir de versets coraniques et de hadith (récits, tradition) authentiques.

Sous-Section II - La 2^{ème} année

§ I - HORAIRE : une heure par quinze jours.

§ 2 - PROGRAMME : (spécial pour la section générale et la section économique)

Les actes du culte (3) :

1. La prière (salât) : Histoire de sa "promulgation" comme loi. Sagesse de ce que la loi impose. Ses conditions (pureté légale). Ce qui est "prescription divine". Ce qui est "coutume pieuse". Ce qui est "recommandé". Ce qui l'invalidé. Que vaut-elle si on est distrait ? Espèces de prières. Temps de la prière. "L'appel à la prière. Comment accomplir la prière ?
2. Le jeûne (siâm) : Histoire de sa "promulgation" comme loi. Sagesse de ce que la loi y impose. Ses fondements. Ses espèces. Ses "bonnes manières". Ce qui y serait blâmable. Ce qui l'invalidé. Quand est-il permis au jeûneur d'interrompre le jeûne ?

3. L'aumône légale (zakât) : Histoire de sa "promulgation" comme loi. Sagesse de ce que la loi y impose. Ses espèces. Ses destinataires. L'aumône de la "rupture du jeûne".
4. Le pèlerinage (hajj) : Histoire de sa "promulgation" comme loi. Sagesse de ce que la loi y impose. Conditions de son caractère obligatoire. Rites du pèlerinage. La "promenade circulaire".

Remarque - Il conviendra, lors de l'étude des Actes du Culte, de mentionner certains versets coraniques et quelques hadith authentiques qui s'y réfèrent, en les commentant globalement et en indiquant les dispositions juridiques qu'on en a tirées.

Sous-Section III - La 3^{ème} année

§ I - HORAIRE : une heure par quinze jours

§ 2 - PROGRAMME : (spécial pour la section générale et la section économique).

Le Droit concernant les rapports humains (4) :

1. Organisation de la famille dans le droit islamique : le mariage, la répudiation et le divorce, droit des deux époux, droits des père et mère, "pension alimentaire", droit de "garde", dévolution des biens.
2. Les contrats "financiers" : la vente, l'usure, la co-propriété, le droit de préemption, le partage, le prêt à consommation, le nantissement, le bail à ensemencement, le bail à comptant, la location, le service à gages, l'appel d'offres.

Remarques - Le professeur aura soin d'établir le lien entre ces sujets du fiqh (droit traditionnel musulman) et ce qui est pratiqué aujourd'hui dans la République tunisienne comme procédures d'application.

Sous-Section IV - La 4^{ème} année

§ I - HORAIRE :

- Section "Lettres classiques" : une heure par semaine
- Sections "Lettres modernes", "Sciences", "Mathématiques" et "Economique" : une heure par quinze jours,
- Section normalienne : une heure et demie par quinze jours.

§ 2 - PROGRAMME (commun)

- Le Coran : Le miracle coranique, Sa Révélation "par morceaux" ; la sagesse qu'il y a en cela. Comme il a été colligé. Sollicitude des musulmans pour le Coran, Les "lectures et les lecteurs" (succinctement).
- Le Coran, fondement et première source de la Loi religieuse et point de départ du premier mouvement "scientifique" en Islam. Les classes de commentateurs et les plus célèbres commentaires.

Remarque - Quand ces sujets auront été entièrement traités, l'année s'achèvera par l'étude, à titre d'exemples, de commentaires des versets qui ont rapport à la vie sociale.

Sous-Section V - La 5^{ème} année

§ I - HORAIRE :

- Section "Lettres Classiques" : une heure par semaine.
- Sections "Lettres Modernes", "Sciences", "Mathématiques" et "Economique" : une heure par quinze jours.
- Section normalienne : une heure et demie par quinze jours.

§ 2 - PROGRAMME :

- La Sunna (Tradition) : Une des sources de la législation islamique. Les phases de sa "composition en recueils". Les plus célèbres des "compilateurs en hadith". Les différentes classes. Les hadith authentiques et les chaînes de transmission. Exemples de dispositions législatives relevant de la Sunna (5).
- L'Ijma' (consensus des docteurs) : Sa signification. Sa valeur de preuve. Exemples de dispositions relevant de l'Ijma'.
- Le Qiâs (raisonnement) : Sa signification. Sa valeur de preuve. Ses bases. Ampleur de l'héritage législatif qu'ont laissé les "savants qui pratiquèrent l'effort personnel" (ijtihâd). Types de quelques grands "mujtahidin". Les quatre imams (6).

(Pour la 6^{ème} année, année de la Philosophie, on se reportera au fascicule XIV traitant de l'enseignement de la philosophie et de la pensée islamique) (7).

(Suit maintenant la Section II - L'EDUCATION CIVIQUE. Nous l'omettons pour passer directement aux Directives)

Chapitre troisième : DIRECTIVES

A - Directives générales

L'éducation religieuse et civique ne peut être circonscrite en un programme délimité même si elle est cantonnée à des horaires déterminés ; au contraire c'est une œuvre continue que l'école réalise avec l'aide de la famille et du milieu. Aussi le professeur d'éducation religieuse et civique devra éviter un enseignement théorique et faire se rejoindre harmonieusement l'éducation religieuse et civique et les autres matières de l'enseignement. Cela ne se fera que s'il est en liaison avec les autres professeurs, de sorte que tous œuvreront ensemble pour instaurer de bonnes habitudes et une conscience noble dans l'âme de leurs élèves. Les professeurs d'arabe, tout particulièrement, ont dans ce domaine, un rôle important, étant donné qu'ils peuvent tirer des textes étudiés des exemples et des enseignements, tant moraux que civiques, de haute qualité et de grande efficacité.

Remarque - Les heures supplémentaires dans certaines sections seront consacrées à s'étendre dans l'étude des mêmes sujets et non à se porter sur d'autres sujets.

B - Directives concernant l'éducation religieuse.

- Il faut éviter, surtout dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, les preuves théologiques et tout ce qui, de près ou de loin, est en relation avec la "philosophie théologique".
- La méthode suivie visera avant tout à former une conscience religieuse pénétrée d'esprit de tolérance et de fraternité humaine.
- On s'appuiera dans les leçons d'éducation religieuse, sur les versets coraniques et les hadith authentiques.

En vue de donner des orientations - sans y astreindre - nous indiquons ci-après un ensemble de versets coraniques sur lesquels on pourra s'appuyer dans les leçons d'éducation religieuse, conformes au programme de la 1^{ère} année de l'enseignement secondaire.

Au professeur de procéder à l'instar de ceci pour les autres années, en se soumettant à l'obligation qu'il y a de commenter suffisamment les versets quand on en tire une preuve.

Sourates et versets

Programme

I) Révision générale des "piliers" de la religion islamique

Les 2 chahâda (8)

Mahomet 47, 19	Sache (prophète) qu'il n'est (nulle) divinité excepté Allah !
Les Factions 33, 40	Mahomet n'est le père de nul de vos mâles mais il est l'Apôtre d'Allah et le Sceau des Prophètes <i>La prière (salât)</i>
L'Araignée 29, 45	Communique ce qui t'a été révélé de l'Ecriture ! Accomplis la prière... <i>L'aumône légale (zakât)</i>
Celui qui s'est enveloppé 73, 20	Accomplissez la prière ! Acquitez-vous de l'aumône
Les Troupeaux 6, 141	Donnez le droit les frappant, au jour de la récolte (il s'agit des dons de la terre). <i>Le jeûne (siâm)</i>
La Génisse 2, 183	O vous qui croyez ! Le jeûne vous a été prescrit... <i>Le pèlerinage (hajj)</i>
La Famille d'Imran 3, 97	Allah a imposé aux hommes le pèlerinage à ce Temple à quiconque a le moyen de s'y rendre
La Génisse 2, 197	Le pèlerinage a lieu en des mois connus
	2) Avantages qu'il y a de professer une religion Les plus célèbres religions
La Génisse 2, 285	L'Apôtre a cru à ce qu'on a fait descendre vers lui... <i>L'Islam croit ce qu'apportèrent les religions célestes</i>
La Génisse 2, 136	Dîtes : Nous croyons en Allah, à ce qu'on a fait descendre vers nous. <i>L'humanité libérée de l'idolâtrie</i>
Les Troupeaux 6, 74-83	Et (rappelle) quand Abraham dit à son père Azar...
Al Ahqaf 46, 4	Dis (leur) : Voyez-vous ceux que vous priez, en dehors d'Allah ? Faites-moi voir ce qu'ils ont créé de la terre <i>L'Islam est science dogme et action</i>
La Génisse 2, 177	La bonté pieuse ne consiste point à tourner votre face du côté de l'orient et de l'occident, mais...
Le Vendredi 62, 10	Quand la prière est terminée, répandez-vous en tous lieux !
	- 3) Le dogme
	- en ce qui concerne Dieu : La foi en Dieu
Le Rang 61, 10	O vous qui croyez ! vous indiquerais-je un négoce... <i>Existence de Dieu</i>
La Génisse 2, 255	Allah - nulle divinité excepté Lui - est le vivant, le Substantif, Ni somnolence ni sommeil ne le prennent...

	<i>Son unicité</i>
Le Culte 112, 1 etc...	Dis : Il est Allah, unique, Allah le seul. Il n'a pas engendré et n'a pas été engendré. N'est égal à Lui personne.
La Génisse 2, 164	Dans la création des cieux et de la terre - dans l'opposition de la nuit et du jour
	<i>Sa puissance</i>
La Famille d'Imran 3, 26	Dis : O Dieu 1 Souverain de la Royauté 1 Tu donnes la Royauté à qui tu veux
	- ce qui concerne les prophètes
	<i>Besoin qu'ont les hommes des "envoyés"</i>
La Génisse 2, 213	Les hommes formaient une communauté unique. Allah envoyé des Prophètes...
La Famille d'Imran 3, 164	Certes, Allah a été gracieux envers les croyants quand il a envoyé parmi eux un Apôtre (issu) d'eux...
	<i>Qualité des envoyés</i>
Revenir de l'erreur 9, 128	Un Apôtre (issu) de vous est venu à vous. Pénible pour lui est ce que vous commettez de mal...
La Famille d'Imran 3, 139	(Prophète ! c'est) par quelque grâce de ton Seigneur que tu as été conciliant envers eux. Si tu avais été rude...
Jonas 10, 15	Quand nos "signes" (ayat) leur sont communiqués, comme preuves...
	<i>Miracles des envoyés</i>
La Génisse 2, 253	Nous avons placé certains Apôtres au-dessus de certains autres...
	<i>Le Coran est le "miracle" de Mahomet</i>
Le Voyage nocturne 17, 88	Dis : certes, si les Humains et les Djinns s'unissaient pour produire une (Révélation) pareille à cette Prédication, ils ne sauraient produire (rien de) pareil...
Houd 11, 13	Diront-ils : Il a forgé cela. Réponds (leur) : Apportez dix sourates semblables à ceci, forgés (par vous)...
	<i>Universalité de la mission de Mahomet</i>
Les A'raf 7, 158	Dis : Hommes ! Je suis l'apôtre d'Allah. (envoyé) vers vous...
Les Saba' 34, 28	(Prophète !) Nous t'avons seulement envoyé totalement aux hommes comme annonciateur et avertisseur
	- ce qu'on apprend par tradition :
	<i>La Résurrection</i>
Celle qui fracasse 101	Celle qui fracasse ! Qu'est-ce que celle qui fracasse ?...
	<i>Le Jugement</i>

Le Pèlerinage 22, 5	Hommes ! Si vous êtes en un doute au sujet du Rappel (des trépassés, souvenez-vous que) nous vous avons créés de poussière...
	<i>La récompense dans l'au-delà</i>
Celle qui doit venir 69, 19...	Celui à qui son rôle sera remis dans sa main droite...
Revenir de l'erreur 9, 34	A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent...
	<i>Description du dernier jour</i>
Le Pèlerinage 22, 1, 2...	Hommes ! soyez pieux envers votre Seigneur ! Le séisme de l'Heure sera chose immense

(C - Directives concernant l'éducation civique)

NOTES

1. Il s'agit ici de ce qu'on appelle traditionnellement les "piliers" de la foi musulmane, les "pierres angulaires" plutôt (arkân, au sing. rukn). Ordinairement, on en compte six : foi en Dieu, en ses Anges, en ses Prophètes, en ses Livres, au Dernier Jour, au "qadar" ou prédestination. Le verset coranique 4, 135 n'en énumère, lui, que cinq, un autre verset (2, 285) seulement quatre. Traditionnellement, les écoles théologiques ont parlé de six. Actuellement c'est selon les auteurs : le cheikh Shaltut, recteur d'al Azhar au Caire, explicitait le credo islamique ainsi : unicité de Dieu, appel à croire en la révélation prophétique, croyance en la résurrection et dans la rétribution. Mohammed Abû Zahra cite, lui, l'unicité de Dieu et de la créature devant Dieu, la croyance au jugement dernier, la croyance au destin bon ou mauvais. Il n'existe quand même pas de credo dans le sens où nous entendons, nous, ce terme en pensant au Symbole des Apôtres ou de Nicée, par exemple, mais il existe toute une littérature dite des 'aqîda (plur. 'aqâ'id) "croyances" ou "prises de position dogmatique", littérature qui s'est développée surtout à partir du XI^e siècle de notre ère. Il s'agit de traités plus ou moins étoffés, de catéchismes, si l'on veut, exposant l'essentiel du dogme.
2. On remarquera en passant l'argument apologétique bien connu : L'Islam croit comme véridique ce qu'ont apporté les religions célestes (Coran 2, 136). Ceci a été dit et redit. Les musulmans avancent la même chose dans les colloques, congrès, revues, livres, etc... pensant montrer ainsi que l'Islam est tolérant. A dire vrai, c'est un argument de peu de valeur ; il ne faut pas se laisser leurrer. Les convictions juives ou chrétiennes ne sont pas du tout prises ici en considération. Les musulmans doivent croire aux autres prophètes dans la mesure où ceux-ci ont dit la même chose que ce que Mahomet a apporté dans le Coran. Le reste est condamné comme faux et falsifié, puisque le Coran est le critère suprême de vérité. Le schéma est simple : chaque peuple a reçu un livre d'un prophète et ce livre ne peut pas, bien sûr, dire d'autres vérités que celles contenues dans le Coran, sinon c'est qu'il est altéré. Mahomet ne semble pas avoir dit lui-même que les autres livres religieux étaient falsifiés, du moins ce n'est pas très clair, mais les polémistes l'affirmèrent vigoureusement par la suite. En tout cas, si les musulmans doivent croire en Jésus, il faut comprendre le Jésus-coranique et non pas le Christ Fils de Dieu incarné, puisque le Coran refuse les mystères de l'Incarnation et de la Trinité. Il y a là, dit R. Arnaldez, une dialectique propre au Coran et dont on retrouve des analogies chez Hegel : "L'Islam et le Hegelianisme ont en commun de situer les différentes doctrines religieuses, sans les nier, mais en les "dépassant" et en faisant éclater ainsi leur propre vérité, qui est la dernière, le sceau définitif de toute la vérité... Les non-hegéliens et les non-musulmans ne sont pas écoutés. Ils sont étiquetés par avance, et ils n'ont plus qu'à s'entendre dire ce qu'ils sont, en dépit de leurs protestations de ce qu'ils pensent être".
3. Les actes du culte sont les cinq "piliers" du culte, les 'ibâdât (observances culturelles légales) : la prière rituelle, le jeûne, l'aumône légale, le pèlerinage et la chahâda ou profession de foi. Celle-ci n'est pas mentionnée explicitement à cet endroit-ci dans le programme mais son contenu (la foi en Dieu et au Prophète) l'est précédemment dans les "piliers" de la foi. Pour chaque acte du culte, on pourra se reporter aux numéros de COMPRENDRE qui les traitent (série saumon). Voir encore G-H. Bousquet, "Les grandes pratiques rituelles de l'Islam", Paris, PUF, 1949, 134 p., avec des réserves sur l'esprit de l'auteur et sur certaines comparaisons inadéquates.
4. Ces rapports humains sont une des parties du fiqh ou droit musulman traditionnel. Celui-ci comprend les sources ou racines du droit (usûl al fiqh) : Le Coran la Sunna ou Tradition, l'Ijmâ' ou consensus des docteurs, le Qiyâs ou raisonnement par analogie. Ensuite viennent les branches du droit (furû' al fiqh) : les actes culturels (Ibâdât, cf. supra), les relations entre les hommes (mu`âmalât, étudiées ici) et les châtiments ('uqûbât), Voir Gh. Bousquet, "Précis de droit musulman "principalement mâlekitte et algérien, Alger, La Maison des Livres, 2^e édit. 1950, 371 p.
5. Sur la Tradition, cf. COMPRENDRE, série jaune, n° 12, 31/1/59. Voir aussi l'étude de Mohammed Talbi, "Les Bida' " (innovations) dans Studia Islamica, XII, 1959, pp. 43-77, article fort intéressant, mais très

technique. Cf. l'analyse de cette étude par J. Déjeux dans CONFLUENT, n° 26, décembre 1962, pp. 799-810.

6. Sur le raisonnement par analogie et l'effort personnel, voir une application à propos de la réforme du jeûne en Tunisie : COMPRENDRE, série blanche, n° 22, 15/4/60 "Le jeûne du ramadan à l'épreuve en Tunisie". Ne pas confondre "mujtahidîn", dont il est question ici (cf. "ijtihad", effort de recherche personnelle à partir des sources de la révélation), et "mujâhidîn" qui désigne les "combattants" (de la guerre sainte, du "jihâd"). Les deux termes sont formés à partir de la même racine J H D : s'efforcer de, s'appliquer avec assiduité à (le "jihâd" pouvant être aussi, de ce fait, un effort de "combat spirituel" contre ses propres défauts).
7. Cf. COMPRENDRE, série blanche, n° 27, 15/2/61, "L'étude de la pensée islamique en Tunisie".
8. Les deux chahâdas. La chahâda est le témoignage exprimant la profession de foi musulmane ainsi que le combat et la mort du témoin (chahîd) pour l'Islam. Le terme est encore appliqué au témoignage civil légal. La formule complète est : Je témoigne qu'il n'y a pas de divinité si ce n'est Allah et (je témoigne que) Mahomet est l'envoyé d'Allah (achhadu an lâ ilâha illa llâh wa (achhadu anna) muhammadun rassulu llâh) Elle se divise en deux parties, si bien que l'on peut parler d'un double témoignage, les "deux chahada". Dans sa formulation actuelle, cette profession de foi n'est pas coranique, mais les deux éléments se retrouvent dans le Coran (cf. les références données ici dans le programme). Cf. COMPRENDRE, série saumon, n° 12, 17/5/57, "La profession de foi musulmane ou chahâda".



S. M. A. Comprendre 20, rue du Printemps PARIS C. C. P. : 15 263 74
--